

Convention-cadre

entre

la Ville de Lausanne

et

l'Université de Lausanne

concernant la collaboration entre

**les Musées Communaux, la Collection d'art de la Ville de Lausanne et le Service
Bibliothèques et Archives de la Ville de Lausanne d'une part**

et

l'Université de Lausanne, par ses facultés, d'autre part.

Préambule

La Ville de Lausanne et l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), constatant que les musées communaux (Collection de l'Art Brut, MUDAC-Musée de design et d'arts appliqués contemporains, Musée historique de Lausanne, Musée romain de Lausanne-Vidy), la Collection d'art de la Ville de Lausanne et le Service Bibliothèques et Archives de la Ville de Lausanne (dont le Centre BD et les activités de la politique du livre) (ci-après les institutions) entretiennent, de très longue date, avec les Facultés de l'UNIL de nombreuses relations touchant les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la médiation scientifique, décident de formaliser, par la présente convention, ces collaborations dans le but de les consolider, de les pérenniser et de les valoriser.

L'UNIL et la Ville de Lausanne, par ses institutions, souhaitent en effet encourager la réalisation de projets communs contribuant à la valorisation du patrimoine culturel, notamment régional, qu'il s'agisse de projets de recherche, d'études des collections ou de la valorisation de ces dernières. L'UNIL souhaite également, dans la mesure du possible, que les institutions participent à la formation de ses étudiantes et étudiants, sous forme de contribution aux programmes d'enseignement, de supervision de travaux académiques ou de mise à disposition de places de stage durant leurs études.

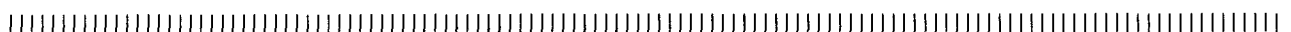
La présente convention s'inscrit dans le contexte plus général du projet « Interact », visant à faciliter et à développer les interactions et les collaborations entre l'UNIL et la Ville de Lausanne, selon la Convention-cadre de collaboration signée en date du 1^{er} février 2016.

Article 1 : Objet

Le but de la présente convention est de fixer les modalités de collaboration entre la Ville de Lausanne, par ses institutions, d'une part, et l'Université de Lausanne, par ses Facultés, d'autre part.

Article 2 : Coordination

L'UNIL confie le pilotage des collaborations, sous ses trois principaux aspects – enseignement, recherche et médiation et valorisation scientifiques – à une coordinatrice ou un coordinateur rattaché à la Direction de l'UNIL. Cette personne établit et tient à jour la liste des échanges de prestation passés et futurs ainsi que les programmes des événements organisés en commun,



idéalement par le biais d'une plateforme numérique partagée entre les différents partenaires de la présente convention. Cette personne rédige un rapport annuel, à l'intention des signataires de la présente convention.

Les domaines de collaboration, objets de la présente convention, pourront faire annuellement l'objet d'avenants ou d'accords de collaboration signés entre les parties, précisant ou adaptant les modalités décrites dans les articles suivants.

Article 3 : Enseignement

Les parties à la convention souhaitent que les collaboratrices et collaborateurs scientifiques des institutions contribuent aux programmes d'enseignement des Facultés de l'UNIL en fonction de leur domaine de compétence et, le cas échéant, sur validation de la Municipalité de Lausanne. Les besoins en matière d'enseignement sont déterminés par les unités ou sections concernées selon les modalités d'intervention suivantes :

- a) L'UNIL s'engage, par les Décanats des Facultés concernées, à examiner, sur demande des institutions, les dossiers des collaboratrices et collaborateurs scientifiques des institutions. Sur la base de cet examen et conformément aux procédures en vigueur dans ses Facultés, l'UNIL peut décider d'engager des procédures d'attribution du titre académique de privat docent. En contrepartie, les collaboratrices et collaborateurs auxquels un titre académique de l'UNIL est attribué assurent à concurrence de 3 ECTS par année¹ 1) des enseignements ainsi que les évaluations qui leur sont liées, 2) des co-directions de travaux académiques (cf. point 4 ci-après) ou 3) des encadrements de stages (cf. point 5 ci-après).
- b) Dans le cas où l'attribution du titre académique mentionné à la lettre a) s'avèrerait impossible, l'UNIL et la Ville de Lausanne s'engagent à assurer la rémunération des collaboratrices et collaborateurs scientifiques des institutions contribuant aux programmes d'enseignement de l'UNIL par le biais du versement d'une indemnité financière (à la charge de l'UNIL et selon les tarifs en vigueur) ou d'une intégration de cette contribution dans le cahier des charges des personnes concernées.

Article 4 : Direction de travaux

Les collaboratrices et collaborateurs des institutions peuvent co-diriger des travaux de Master, conformément aux règlements des Facultés concernées. Celles et ceux auxquels un titre académique est conféré selon l'article 3a ci-avant peuvent également co-diriger des travaux de Doctorat.

Article 5 : Places de stages

La Ville de Lausanne s'engage, dans la mesure du possible, à mettre à disposition des étudiants de l'UNIL des places de stage, rémunérées le cas échéant selon les règles en vigueur, dans chacune des institutions concernées, selon les programmes et spécificités respectifs de ces dernières. Les collaboratrices et collaborateurs des institutions et les enseignantes et enseignants de l'UNIL s'engagent à assurer conjointement l'encadrement et le suivi académique des étudiantes et étudiants stagiaires dans les institutions, ainsi qu'à l'évaluation des travaux rédigés dans ce cadre.

¹ Un cours de 3 ECTS correspond, pour l'enseignant, à 28h de cours effectives, auxquelles s'ajoutent les temps de préparation du cours et de correction d'examen.

Article 6 : Participation à des projets communs

Les institutions et l'UNIL souhaitent intensifier des projets communs tout en veillant, par la mutualisation de bonnes pratiques, à inscrire ces collaborations ponctuelles dans un processus pérenne visant une valorisation à long terme des résultats de la recherche, une politique de communication coordonnée, ainsi que des activités régulières de médiation scientifique et culturelle. Des cofinancements seraient éventuellement possibles dans le cadre de projets communs.

Article 7 : Accès aux ressources

Les institutions s'engagent à faciliter l'accès à leurs collections à la communauté universitaire de l'UNIL, en fonction de la disponibilité de leurs équipes, de l'état de conservation des œuvres et des éventuelles restrictions dues à des chantiers de collections ou des mesures de conservation exceptionnelles. Elles facilitent également, dans le respect des droits d'auteur, l'utilisation des ressources afférentes aux collections muséales dans le cadre des enseignements ou projets de recherche des scientifiques de l'UNIL.

L'UNIL met à disposition les instruments scientifiques nécessaires aux activités de recherche des collaborateurs et collaboratrices scientifiques des institutions. Dans le cadre du développement de projets communs, l'UNIL fournit également aux collaborateurs et collaboratrices scientifiques des institutions participant à ces projets un accès temporaire aux ressources documentaires de l'université (notamment aux revues électroniques auxquelles ses Facultés sont abonnées) par le biais d'une adresse électronique et d'un identifiant UNIL.

Article 8 : Médiation et valorisation scientifiques

Les institutions et l'UNIL collaborent à l'établissement de projets de médiation et valorisation scientifiques coordonnés. Cette médiation peut porter sur différents objets, tels que l'organisation de conférences, colloques ou ateliers, la réalisation de visites, le développement d'expositions ou d'événements, l'établissement de catalogues, ou encore le développement de sites web. Elle peut avoir lieu aussi bien sur les sites de l'UNIL qu'au sein des institutions ou à l'extérieur.

Dans un esprit de solidarité, les institutions et l'UNIL s'engagent à participer au développement de leurs activités respectives de médiation scientifique, notamment par le biais d'échanges d'expertise et de matériel scientifique ou d'exposition.

Article 9 : Confidentialité

Lors des collaborations objet de la convention, les parties sont susceptibles d'avoir accès à des informations confidentielles. Elles veillent donc à garder confidentielles toutes les informations qui ne sont pas publiques, ou librement accessibles au public, dont elles ont connaissance lors de l'exécution de la présente convention. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à des tiers. Elles s'engagent à ne les utiliser qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation s'étend aux collaborateurs, aux organes dirigeants, aux autorités et aux mandataires des parties qu'elles s'engagent à rendre attentifs au devoir de confidentialité.

Article 10 : Différends

En cas d'éventuels désaccords entre l'UNIL et la Ville de Lausanne, par ses institutions, relatifs à la l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de les régler à l'amiable. A cet effet, le vice-recteur ou la vice-rectrice en charge des affaires culturelles de l'UNIL et le ou la



UNIL | Université de Lausanne

Secrétaire général-e de la Direction Culture et Développement urbain à la Ville de Lausanne sont désignés comme médiateurs.

Si aucune solution à l'amiable n'est trouvée, tout litige portant sur l'interprétation de la présente convention ou son exécution sera tranché par les tribunaux ordinaires du canton de Vaud.

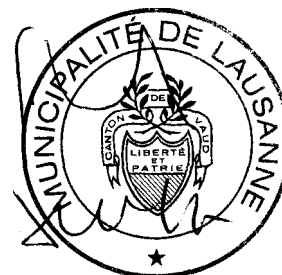
Article 11 : Entrée en vigueur et durée

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Elle est conclue pour une durée initiale de quatre ans dès la date de sa signature, renouvelable tacitement pour une période de quatre ans. Des modifications à la présente convention peuvent être apportées, d'entente entre les parties, par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée en tout temps pour de justes motifs moyennant un préavis écrit de 6 mois. En cas de non-renouvellement ou de dénonciation, les projets en cours sont maintenus selon la planification, mais au maximum pendant trois années après la date de la résiliation.

Fait à Lausanne, le 14 décembre 2017 en trois exemplaires originaux.

Pour l'Université de Lausanne :
Mme Nouria Hernandez, Rectrice**Pour la Ville de Lausanne :**M. Grégoire Junod,
Syndic de LausanneM. Simon Affolter,
Secrétaire municipal

Annexe : Directive 1.10 de la Direction de l'UNIL sur les privat-docents